Nations Unies CED/C/SR.98



Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Distr. générale 11 avril 2014

Original: français

Comité des disparitions forcées

Sixième session

Compte rendu analytique de la 98^e séance*

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le vendredi 28 mars 2014, à 15 heures

Président(e): M. Decaux

Sommaire

Adoption du projet de rapport annuel à l'Assemblée générale et présentation de l'ordre du jour provisoire de la septième session

Clôture de la session

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-42308 (F) 110414 110414





 $^{^{\}ast}~$ Il n'a pas été établi de compte rendu analytique pour les $93^{\rm e}$ à $97^{\rm e}$ séances.

La séance est ouverte à 15 h 5.

1. **Le Président** dit que l'ensemble des documents relatifs à la sixième session ont été adoptés mais que des modifications portant sur des points de détail pourront, si nécessaire, être apportées par les rapporteurs, notamment les rapporteurs de pays.

Adoption du projet de rapport annuel à l'Assemblée générale et présentation de l'ordre du jour provisoire de la septième session

- 2. **M. Garcé García y Santos** (Rapporteur) expose brièvement le contenu du projet de rapport annuel du Comité des disparitions forcées à l'Assemblée générale, qui portera sur les travaux des cinquième et sixième sessions du Comité, et donne lecture de l'ordre du jour provisoire de la septième session, qui se tiendra à Genève du 15 au 26 septembre 2014.
- 3. Le projet de rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale est adopté ad referendum.
- 4. Le Président souligne l'efficacité du travail collectif accompli depuis la création du Comité en vue d'assurer, dans les meilleurs délais et en évitant les lacunes et les contradictions, la mise en œuvre de la Convention et des outils permettant un contrôle effectif de son application. Cette efficacité dépendant des informations communiquées par toutes les personnes qui coopèrent avec les mécanismes des Nations Unies, le Comité entend mettre pleinement en œuvre les mesures provisoires et les mesures de protection de ces personnes. De concert avec l'ensemble des organes conventionnels, il n'a cessé de demander que cette question figure parmi les priorités établies par l'Assemblée générale aux fins du renforcement des traités et a encouragé le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à établir en son sein un coordonnateur pour les questions relatives aux représailles. Le Comité a également contribué au développement de la Convention en optant systématiquement pour l'interprétation juridique qui contribue le mieux au progrès des droits de l'homme et à la protection des victimes de disparition forcée.
- 5. Le Comité a consolidé le système d'examen des rapports nationaux; il a déjà examiné six rapports au total et prévoit d'adopter dès la septième session trois listes de points concernant l'Arménie, le Mexique et la Serbie, ce qui lui permettra d'examiner trois rapports nationaux à la huitième session. Il a de plus veillé à la cohérence de ses observations finales et il réfléchit à la méthodologie à adopter pour élaborer des observations générales afin d'interpréter les principales dispositions de la Convention.
- 6. Le débat public sur «la disparition forcée et la justice militaire» mené au cours de la session en cours avec des experts de divers horizons et plusieurs représentants d'organismes des Nations Unies a permis au Comité de combler une lacune de la Convention en réaffirmant le principe de l'incompétence des juridictions militaires pour connaître des violations graves des droits de l'homme, et notamment du crime de disparition forcée. Le Comité adoptera une déclaration de principe précisant l'incidence de cette incompétence sur la mise en œuvre de la Convention et examinera, dans un deuxième temps, la possibilité d'élaborer une observation générale à ce sujet.
- 7. Le Comité a révisé le guide pour la soumission de demandes d'action en urgence en vertu de l'article 30 de la Convention (CED/C/6/INFORMAL/1), afin d'améliorer la rapidité et l'efficacité de la procédure. Il a par ailleurs mis en ligne un projet de texte sur la coopération du Comité avec les institutions nationales des droits de l'homme afin de recueillir les commentaires des intéressés avant l'adoption formelle de ce document à la prochaine session.

2 GE.14-42308

- 8. C'est en s'attachant ainsi à la concertation, à l'efficacité et à la cohérence, et en travaillant en permanence avec les parties prenantes, que le Comité pourra renforcer non seulement la Convention, mais aussi le système conventionnel dans son ensemble.
- 9. Après un échange de remerciements et de félicitations, **le Président** prononce la clôture de la sixième session du Comité des disparitions forcées.

La séance est levée à 15 h 35.

GE.14-42308 3